

RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00017
Numéro SIREN : 880 478 789
Nom ou dénomination : A.J.T.

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2020 sous le numéro de dépôt 209

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Montants exprimés en Euros.

LES SOUSSIGNES :

- M. : Mme Catherine DE BATTISTI

Fonction : Chargée d'Affaires FPI METZ

- M. : Mme Zéna LOMBARDO

Fonction : Chargée d'Affaires FPI METZ

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, certifiant par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce,

sur un compte bloqué n° 325 20.. 576987

intitulé (1) SAS AJT - 71 Rue de Vittel - 88800 PAREY SOUS MONTFORT Société par actions simplifiée en formation,

à l'agence de : FPI METZ

la somme de (2) 1.000 € (mille euros)

représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société,
et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.
Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

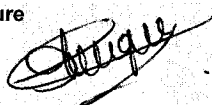
NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
FLEURY	Jean-Marc	71 Rue de Vittel 88800 PAREY sous MONTFORT	.200,00
FLEURY	Nathalie	71 Rue de Vittel 88800 PAREY sous MONTFORT.	.200,00
FLEURY	Jean-Laurent	71 Rue de Vittel 88800 PAREY sous MONTFORT	.200,00
FLEURY	Théo	71 Rue de Vittel 88800 PAREY sous MONTFORT	.200,00
FLEURY	Alexandre	71 Rue de Vittel 88800 PAREY sous MONTFORT	.200,00
.....			
.....			

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à , METZ

..... Le 6 janvier 2020

Signature



Signature



(1) Indiquer la dénomination sociale.

(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

Espace Judiciaire J-V Daubié
Place Jeanne d'Arc
88000 EPINAL

Tél : 03 54 59 18 50

CABINET MORATI
11 RUE JEAN DE LA FONTAINE
88000 EPINAL

V/REF :
N/REF : 2020 B 17 / 2020-A-209

Le greffier du tribunal de commerce d'Epinal certifie qu'il a reçu le 10/01/2020, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 06/01/2020
- Nomination de directeur général
- Nomination de président

Attestation de dépôt des fonds en date du 06/01/2020

Concernant la société

A.J.T.
Société par actions simplifiée
71 rue de Vittel
88800 Parey-sous-Montfort

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-209 le 10/01/2020

R.C.S. EPINAL 880 478 789 (2020 B 17)

Fait à EPINAL le 10/01/2020,
LE GREFFIER



" A.J.T. "

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 1.000 EUROS

**SIEGE SOCIAL :
71, RUE DE VITTEL
88800 PAREY-SOUS-MONTFORT
(VOSGES)**

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L 227-1 à L 227-19 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- ✓ Les activités de marchands de biens (négoce d'immeubles),
- ✓ Les activités de location de tous immeubles nus ou meublés,
- ✓ La prise de tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangère, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, par tous moyens, apports, souscriptions, achats de titres ou droits, fusion, société en participation ou autrement,

NF
AP
JCF
TF

- ✓ Et plus généralement toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou association, par son exploitation directe ou la prise de participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

"A.J.T."

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**71, RUE DE VITTEL
88800 PAREY-SOUS-MONTFORT
(VOSGES)**

Il peut être transféré par une simple décision du Président dans le même département ou dans un département limitrophe. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prises en assemblée.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante dix (70) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les actionnaires apportent à la société en numéraire la somme de 1.000 Euros (TRENTÉ MILLE EUROS), correspondant à 1.000 actions (MILLE ACTIONS), d'une valeur nominale de 1 Euro (UN EURO), souscrites en totalité et libérée intégralement ainsi que l'atteste le certificat établi

NF  JCF
TF

préalablement à la signature des présentes à la banque : Banque Populaire Alsace Lorraine , agence de METZ , certifiant que la somme de 1.000 Euros a été déposée pour le compte de la société en formation à la banque susvisée.

Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 Euros (MILLE EUROS). Il est divisé en 1.000 actions (MILLE ACTIONS) de 1 Euro (UN EURO) de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées à chaque actionnaire en rémunération de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTIONS ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ; en cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, l'assemblée générale délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions précisées sous l'article 10 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attribution des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

2. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la conditions suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

NF 
 SNF
 SCF
 TF

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte " nominatif pur ". A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. FORME DE LA CESSION OU DE LA TRANSMISSION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions pour quelque cause que se soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

2. INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions, quelle que soit leur catégorie, sont aliénables dès leur création.

3. EVALUATION DES ACTIONS ET PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs : à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires ou par un tiers, le prix est payé suivant les modalités arrêtées entre les parties.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

4. AGREMENT

Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre actionnaires.

Les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises à titre gratuit ou onéreux à des tiers, qu'après agrément préalable, donné par décision collective adoptée à la majorité des actions représentant plus de la moitié du capital social.

NF

AF
SNF

JCF

TF

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de DIX (10) jours à compter de la notification de la demande ci-avant mentionnée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

✎ En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TRENTE (30) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

✎ En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions ci-avant précisées.

5. TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE DECES

Les actions ne sont transmissibles aux héritiers d'un actionnaire décédé qu'en respectant l'agrément dans les conditions ci-avant définies, étant observé que les actionnaires disposent d'un droit de priorité pour l'acquisition des actions.

Conformément aux dispositions légales, dans le cas où l'héritier ne serait pas admis en tant qu'actionnaire, la société sera tenue de lui verser la valeur des droits sociaux entrés en succession.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard des tiers de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

NF
SOF
JCF
TF

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires et aux nus-propriétaires dans les Assemblées Extraordinaires.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des Commissaires aux Comptes en exercice.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

1. NOMINATION

Le Président, personne physique ou morale, est choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Il est nommé pour une durée indéterminée par l'Assemblée des actionnaires statuant à la majorité des actions représentant 50 % du capital social.

Le premier Président de la société est **Monsieur Jean-Marc FLEURY**, né le 11 Mai 1957 à VITTEL (Vosges), demeurant 71, Rue de Vittel à PAREY SOUS MONTFORT (Vosges).

Le Président est nommé sans limitation de durée.

NF
JMF
JCF
TF

2. ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation de pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

3. DELEGATION DE POUVOIR

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

4. SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle de la personne spécialement déléguée pour le remplacer en cas d'empêchement ou enfin celle d'un mandataire spécial.

5. REMUNERATION

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

6. RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents Statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

7. CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Dans le cas où les fonctions du Président sont exercées par une personne physique, elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation

NF SMF AF JCF
TF

judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Dans l'hypothèse où les fonctions de Président sont exercées par une personne morale, elles cessent en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire, cession des actions de la société.

Le Président est révocable par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité des actions représentant 50 % du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le Président peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard à tout moment moyennant un préavis de six mois au moins, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, il peut être nommé un Directeur Général.

Le Directeur Général sera nommé sans limitation de durée, et dans les mêmes conditions que pour le Président. Il est rééligible.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les pouvoirs exercés par le Directeur Général seront identiques à ceux exercés par le Président.

Le premier Directeur Général de la société est **Madame Nathalie FLEURY**, née MOREL le 28 Février 1965 à EPINAL (Vosges), demeurant 71, Rue de Vittel à PAREY SOUS MONTFORT (Vosges).

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son dirigeant, doit être soumise au contrôle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le dirigeant intéressé est tenu d'informer les Commissaires aux Comptes dès qu'il a connaissance d'une telle convention.

Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport.

NF
SNF
JCF
TF

Le dirigeant intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du dirigeant intéressé.

Il est interdit au Président, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La convocation des Assemblées Générales est faite, aux frais de la société, par tous moyens, adressée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Hors l'approbation des comptes annuels, l'assemblée pourra être convoquée à tous moment et même sans délais. L'assemblée sera réputée valablement convoquée dès lors que l'intégralité des actionnaires sera présente.

Les convocations peuvent également être réalisées par voie électronique.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES AVANT CHAQUE ASSEMBLEE

Les documents suivants doivent être adressés aux actionnaires qui en font la demande avant l'assemblée générale d'approbation des comptes :

- ✓ texte des projets de résolutions,
- ✓ liste des Commissaires aux Comptes s'ils existent,
- ✓ le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

NF
SNF
AF
JCF
TF

En cas de convocation d'une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, il convient d'ajouter à l'envoi des documents ci-avant énumérés les documents suivants :

- ✓ comptes annuels,
- ✓ comptes consolidés le cas échéant,
- ✓ rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels si ce dernier a été nommé,
- ✓ rapport spécial sur les conventions intervenues entre la société et les dirigeants établi par le Commissaire aux Comptes si ce dernier a été nommé.

ARTICLE 18 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour son libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

ARTICLE 19 – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES – REPRESENTATION – NOMBRE DE VOIX

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ; en conséquence, pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et fourni à l'actionnaire sur sa demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme retirés du quorum.

NF
 SNF
 JCF
 TF

ARTICLE 20 – FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président. Il est porté la mention des actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 21 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – PROCES VERBAUX

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société. A défaut, elle est présidée par l'actionnaire le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou celles ayant pour objet l'exclusion d'un actionnaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

NF
S NF
JCF
TF

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions ayant trait à l'exclusion d'un actionnaire sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans toutes les Assemblées Générales Extraordinaires, qu'elles soient réunies pour première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'exclusion d'un actionnaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des actionnaires, les actions de l'actionnaire en cause n'étant pas prises en compte.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

TITRE V**EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES - DIVIDENDES****ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice en cours comprendra la période courue entre l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et 31 décembre 2020.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

NF
SNF
JCE
TF

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de Commerce. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

Les comptes annuels sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

ARTICLE 26 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

A peine de nullité de toute délibération contraire, sur les bénéfices nets de l'exercice, déduction faite des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves de tout ou partie des bénéfices distribuables. Le solde constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'assemblée générale décide que sa répartition aura lieu entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions que détient chaque actionnaire. Tout dividende distribué en dehors de cette règle constitue un dividende fictif.

Lorsqu'un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de cet exercice, inscrites à un compte spécial au bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle, à défaut par le Président.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande du Président. Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

NF AF
SNF JCF
TF

TITRE VI**TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 27 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur la transformation de la société délibère aux conditions de majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - PROROGATION**1. Arrivée au terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoque une décision collective extraordinaire des actionnaires, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital social au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " société en liquidation ".

NF
SAF
JCF
TF

Le ou les liquidateurs sont nommés par décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L 237-6, L 237-7 et L 237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'actif net de liquidation, s'il existe, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur quote-part dans le capital social.

TITRE VII

ELECTIONS DE DOMICILE - POUVOIRS

ARTICLE 30 - ELECTIONS DE DOMICILE

Les parties conviennent que les élections de domicile pour toutes les actions liées aux présents statuts seront valablement reçues au siège social et, concernant les actionnaires, à leur domicile personnel.

ARTICLE 31 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 32 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes autres formalités.

Statuts rédigés à PAREY SOUS MONTFORT

En quatre exemplaires,

Le 6 Janvier 2020

NF AF
JNF JCF
TF

Monsieur Jean-Marc FLEURY

"Lu et approuvé - Bon pour acceptation
des fonctions de Président"

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation*



Madame Nathalie FLEURY

"Lu et approuvé - Bon pour acceptation"
des fonctions de directrice Générale

*Lu et Approuvé Bon pour
acceptation des fonctions de directrice
Générale*



Monsieur Alexandre FLEURY

"Lu et approuvé"

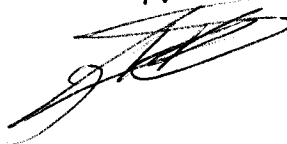
Lu et approuvé



Monsieur Jean-Laurent FLEURY

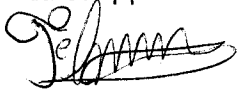
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé



Monsieur Théo FLEURY

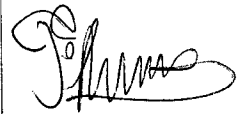
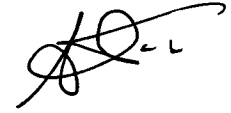
"Lu et approuvé"



" A.J.T."

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
 AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL :
 71, RUE DE VITTEL
 88800 PAREY-SOUS-MONTFORT
 (VOSGES)

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET APPORT LORS DE LA CONSTITUTION

N°	NOM, PRENOM DES ASSOCIES ADRESSE	NOMBRE D' ACTIONS	CAPITAL SOUSCRIT	SIGNATURES
1	MONSIEUR JEAN-MARC FLEURY 71, Rue de Vittel 888000 PAREY SOUS MONTFORT	200 actions	200 euros	
2	MADAME NATHALIE FLEURY 71, Rue de Vittel 888000 PAREY SOUS MONTFORT	200 actions	200 Euros	
3	MONSIEUR JEAN-LAURENT FLEURY 71, Rue de Vittel 888000 PAREY SOUS MONTFORT	200 actions	200 euros	
4	MONSIEUR THEO FLEURY 71, Rue de Vittel 888000 PAREY SOUS MONTFORT	200 actions	200 Euros	
5	MONSIEUR ALEXANDRE FLEURY 71, Rue de Vittel 888000 PAREY SOUS MONTFORT	200 actions	200 Euros	

Fait à PAREY SOUS MONTFORT
 Le 6 Janvier 2020
 Monsieur Jean-Marc FLEURY
 Le Président.



TF